I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/93 DU CONSEIL

du 17 mai 1993

portant application de préférences tarifaires généralisées supplémentaires à certains produits originaires de pays bénéficiaires des préférences généralisées et vendus au cours de la foire de Berlin « Partenaires du progrès »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des foires sont organisées dans la Communauté en vue de promouvoir le partenariat entre opérateurs économiques des pays en développement et des pays industrialisés sur le plan commercial, industriel ou technologique et de favoriser l'amélioration de l'accès aux marchés mondiaux de produits originaires de pays bénéficiaires des préférences généralisées ;

considérant que, en raison des objectifs de ces foires, il convient de prendre certaines dispositions dans le domaine des préférences généralisées ;

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté a ouvert, depuis 1971, et en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 3831/90 (1) et (CEE) n° 3832/90 (2), prorogés en 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 (3) et complétés par le règlement (CEE) n° 1028/93 (4), des préférences tarifaires généralisées notamment pour des produits finis et semi-finis industriels et des produits textiles originaires de pays bénéficiaires des préférences généralisées ;

considérant que certains produits soumis aux régimes des montants fixes à droit nul, plafonds ou autres mesures tarifaires et faisant l'objet de contrats de vente conclus au cours de ces foires risquent de ne pouvoir bénéficier des préférences si les montants fixes à droit nul sont épuisés ou si la perception des droits de douane est rétablie pour les produits soumis à des plafonds avant la date d'ouverture desdites foires ; qu'il importe dès lors d'accorder des possibilités supplémentaires aux pays bénéficiaires des préférences généralisées afin de leur permettre de profiter des préférences tarifaires généralisées pour les produits faisant l'objet de contrats d'achat à l'occasion de ces foires ;

considérant que, à ce stade, le gouvernement allemand a présenté une demande pour l'application de certaines préférences tarifaires généralisées supplémentaires à certains produits originaires de pays bénéficiaires des préférences généralisées et vendus au cours de la foire de Berlin « Partenaires du progrès » ; qu'il importe, dès lors, pour les motifs exposés ci-dessus, d'accorder des possibilités supplémentaires aux pays bénéficiaires des préférences généralisées afin de leur permettre de profiter des préférences tarifaires généralisées pour les produits ayant fait l'objet de contrats d'achat à l'occasion de la foire « Partenaires du progrès » ; qu'il convient, toutefois, de limiter ces possibilités à 6 % du volume des mesures tarifaires prévues pour chaque produit ou groupe de produits par lesdits règlements annuels et d'ouvrir ces possibilités supplémentaires ;

considérant qu'il convient, sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, d'appliquer aux préférences supplémentaires en question les dispositions des règlements annuels portant application des préférences tarifaires généralisées en ce qui concerne notamment les pays bénéficiaires et la notion de produits originaires ;

considérant qu'il convient, toutefois, d'exclure du bénéfice du présent règlement certains produits originaires de pays bénéficiaires déterminés ;

considérant que les déclarations de mise en libre pratique présentées en vue de l'importation des produits en question doivent être accompagnées du certificat d'origine et du contrat conclu à l'occasion de la foire concernée certifiée par les autorités compétentes de l'État membre où elle se situe ;

considérant que les autorités des États membres doivent veiller à ce que les certifications des contrats conclus dans les foires situées sur leurs territoires ne dépassent pas les volumes supplémentaires octroyés ;

considérant que le mode de gestion choisi requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission,

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(3) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 9 juin 1993 au 31 décembre 1994, des préférences tarifaires communautaires supplémentaires sont, sous réserve de l'article 3, ouvertes à l'importation de produits :

— figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3831/90 ou

— figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 3832/90,

lorsqu'ils sont originaires d'un des pays et territoires bénéficiaires des préférences prévues aux annexes desdits règlements et pour autant qu'ils aient été exposés par les pays exportateurs à la foire de Berlin « Partenaires du progrès » et qu'ils y aient fait l'objet de contrats de vente.

2. Les préférences supplémentaires visées au paragraphe 1 sont fixées à 6 % des montants à droit nul et plafonds fixés pour chaque produit ou groupe de produits dans les règlements (CEE) n° 3831/90 et (CEE) n° 3832/90.

3. Dans le cadre des préférences supplémentaires visées au paragraphe 1, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus. Le bénéfice de ces préférences tarifaires est subordonné à la présentation du certificat d'origine, formule A, et du contrat.

Article 2

1. Les déclarations de mise en libre pratique des produits en cause doivent être accompagnées du certificat d'origine et du contrat conclu au cours de la foire de Berlin « Partenaires du progrès », certifié par les autorités compétentes allemandes.

2. Les autorités allemandes veillent à ce que le volume global des contrats certifiés ne dépasse pas les limites fixées à l'article 1er paragraphe 2.

Article 3

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3831/90 et (CEE) n° 3832/90 portant application de préférences tarifaires généralisées en ce qui concerne les pays bénéficiaires et la notion de produits originaires s'appliquent.

Article 4

Sont exclus du bénéfice du présent règlement :

— les produits textiles relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3832/90 et originaires des pays soumis aux montants à droit nul indiqués dans ladite annexe,

— les produits figurant à l'annexe du présent règlement et originaires des pays y indiqués.

Article 5

Les autorités allemandes transmettent à la Commission, au plus tard sept jours après la clôture de la foire de Berlin « Partenaires du progrès » une liste des contrats certifiés avec indication de la nature et de la valeur des marchandises ou de leur quantité, selon le cas, ainsi que des noms et adresses des exportateurs et des importateurs. La Commission envoie copie de cette liste aux autorités des autres États membres.

Article 6

Les États membres transmettent à la Commission, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, le relevé des imputations effectuées pendant le trimestre de référence en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1993.

Par le Conseil

Le président

J. HILDEN

ANNEXE

Liste des produits/pays exclus du bénéfice du présent règlement

Numéro d'ordre	Code NC/ Code Taric	Désignation des marchandises	Pays concerné
10.0110	2902 50 00	Styrène	Arabie saoudite
10.0400	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Libye
10.0440	3806 10 10	Colophanes de gemme	Chine
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets : – en polymères de l'éthylène	Hong-kong Singapour
10.0510	4011 10 00 4011 20 4011 30 90 4011 91 4011 99 4012 10 30 4012 10 50 4012 10 80 4012 20 90 4012 90 4013 10 4013 90 90	Autres pneumatiques, en caoutchouc	Corée du Sud
10.0520	4104 10 95 4104 10 99 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 31 90 4104 39 10 4104 39 90	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n^{os} 4108 ou 4109 : – Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2) : – – autres : – – – autrement préparés – autres cuirs et peaux, parcheminés ou préparés après tannage	Brésil
10.0560	4202 12 11 4202 12 19 4202 22 10 4202 32 10 4202 92 11 4202 92 18	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires : – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : – – en feuilles de matières plastiques artificielles Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée : – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : – – en feuilles de matières plastiques artificielles Articles de poche ou de sac à main : – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : – – en feuilles de matières plastiques Autres à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : – en feuilles de matières plastiques : – – Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport – – Contenants pour instruments de musique : – – – autres	Corée du Sud

Numéro d'ordre	Code NC/ Code Taric	Désignation des marchandises	Pays concerné
10.0570	4202 11 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 90 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 4202 32 90 4202 39 00 4202 91 4202 92 91 4202 92 98 4202 99 00	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires : – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : – – en autres matières, y compris la fibre vulcanisée – – autres, en autres matières Articles de poche ou de sac à main : – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : – – en matières textiles – – – autres Autres : – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles – autres : – – pour instruments de musique : – – – autres	Brésil Chine Corée du Sud Hong-kong
10.0630	4412 4420 90 11 4420 90 19	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés	Brésil Corée du Sud Indonésie Malaysia Singapour
10.0660	6401 6402	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Corée du Sud Hong-kong Indonésie Thaïlande
10.0670	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Brésil Corée du Sud Hong-kong Indonésie Thaïlande
10.0680	6404 6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	Corée du Sud Hong-kong Indonésie Thaïlande
10.0690	6405 10 90 6405 20 91 6405 20 99 6405 90 90	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine
10.0700	6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Hong-kong

Numéro d'ordre	Code NC/ Code Taric	Désignation des marchandises	Pays concerné
10.0740	6912 00 50	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud
10.0750	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	Corée du Sud
10.0800	7117 19 10 7117 19 91 7117 19 99 7117 90 00*90	Bijouterie de fantaisie : – en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés : – – autres – autres, à l'exclusion de la bijouterie de fantaisie en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en bois	Corée du Sud
10.0950	8211 10 00 8211 91 30 8211 91 80 8211 92 90 8211 93 90	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion des couteaux à manches en métaux	Hong-kong
10.0980	8414 10 30 8414 10 50 8414 10 90 8414 20 91 8414 20 99 8414 30 30 8414 30 91 8414 30 99 8414 40 8414 80 21 8414 80 29 8414 80 31 8414 80 39 8414 80 41 8414 80 49 8414 80 60 8414 80 71 8414 80 79 8414 80 90	Pompes à air ou à vide et compresseurs d'air ou d'autres gaz	Brésil Singapour
10.0990	8452 10 8452 21 00 8452 29 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440	Brésil
10.1010	8471 10 90 8471 20 20 8471 20 80 8471 91 80 8471 92 90 8471 93 40 8471 93 51 8471 93 59 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 30 8471 99 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que ceux destinés à des aéronefs civils	Corée du Sud

Numéro d'ordre	Code NC/ Code Taric	Désignation des marchandises	Pays concerné
10.1052	8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Corée du Sud
10.1053	8523 8524	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Corée du Sud
10.1055	8528 10 14 8528 10 16 8528 10 18 8528 10 22 8528 10 28 8528 10 52 8528 10 54 8528 10 56 8528 10 58 8528 10 62 8528 10 66 8528 10 72 8528 10 76	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : – en couleurs : – – Téléprojecteurs – Appareils combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique – – Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé	Corée du Sud Hong-kong Singapour
10.1060	8527 11 8527 21 8527 29 00 8527 31 8527 32 90 8527 39 8527 90 91 8527 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Corée du Sud Hong-kong Singapour
	8528 10 31 8528 10 41 8528 10 43 8528 10 49 8528 10 81 8528 10 89 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 70 8529 90 98	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner) et produits des n^{os} 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72 et 8528 10 76	
10.1094	8540 11	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo : – en couleurs	Corée du Sud

Numéro d'ordre	Code NC/ Code Taric	Désignation des marchandises	Pays concerné
10.1110	8540 91 00 8540 99 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode : – Parties	Hong-kong Singapour
	8541 10 10 8541 21 8541 29 8541 30 8541 40 10 8541 50 8541 90 00	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière	
	8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	
10.1120	8703 21 10 8703 22 11 8703 22 19 8703 23 11 8703 23 19 8703 31 10 8703 32 11 8703 32 19 8703 33 11*10 8703 33 19*10 8703 90 90*11	Véhicules automobiles neufs d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm^3	Corée du Sud
10.1300	9503	Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre	Corée du Sud